



Commission scolaire du Chemin-du-Roy

RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT	<input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE	<input checked="" type="checkbox"/>	RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE	
PROCÉDURE	<input type="checkbox"/>	(LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 233)	
CADRE DE RÉFÉRENCE	<input type="checkbox"/>		
APPROBATION		RÉVISION	RESPONSABLE
124-CC/06-05-10		161-CC/12-06-13/ 94-CC/14-05-07	SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION 1 - APPLICATION

- 1.0 Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et fréquentant les écoles de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.
- 2.0 En conformité avec ce texte, le directeur d'école est responsable du passage et du classement des élèves dans son école.

SECTION 2 - PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

- 3.0 Le directeur de l'école primaire est responsable de la décision du passage de l'élève au secondaire.
- 4.0 Les règles pour le passage du primaire au secondaire doivent respecter les articles afférents de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en vigueur (annexes I et II).
- 5.0 Pour décider du passage de l'élève du primaire au secondaire, le directeur de l'école primaire s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du bulletin de la dernière année du 3^e cycle. Il tient compte également de la recommandation de l'équipe cycle et le cas échéant, de l'avis des autres participants au plan d'intervention de l'élève.

Il applique le critère suivant établi par la Commission scolaire :

- l'élève atteint le seuil de réussite qui est de 60% dans deux des trois compétences disciplinaires suivantes :
 - Français : lire des textes variés et écrire des textes variés
 - Mathématique : raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques



Il tient compte également du critère suivant :

- l'élève atteint le seuil de réussite qui est de 60% dans au moins 2 des 3 disciplines suivantes : anglais langue seconde, science et technologie, géographie, histoire et éducation à la citoyenneté au résultat final à son dernier bulletin du 3^e cycle du primaire.

Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages.

- 5.1 Sous réserve des dispositions de l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève qui ne répond pas aux exigences de l'article 5.0 passe néanmoins au secondaire et bénéficiera de mesures de soutien pédagogique. Ces mesures peuvent consister en divers services d'appui.
- 5.2 Le directeur de l'école secondaire est responsable du classement de l'élève en conformité avec les Critères d'admission et d'inscription adoptés annuellement par la Commission scolaire. De plus, il doit respecter les critères d'admission et de classement adoptés annuellement par son conseil d'établissement pour les programmes spéciaux et les organisations pédagogiques particulières offertes aux élèves de son école.

SECTION 3- PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

- 6.0 Pour décider du passage de l'élève du premier au second cycle du secondaire, le directeur d'école s'appuie sur les résultats disciplinaires finaux du dernier bulletin au 1^{er} cycle (seuil de réussite de 60%) et sur les règles de passage établies par la Commission scolaire telles qu'énoncées à l'article 28 du Régime pédagogique. Il tient compte également de la recommandation de l'équipe-cycle et le cas échéant, de l'avis de d'autres professionnels.

Il applique également les critères suivants établis par la Commission scolaire :

- cumul, par l'élève, d'un minimum de 52 unités du premier cycle du secondaire **DONT** la réussite, par l'élève, d'au moins deux des trois disciplines suivantes en 2^e secondaire : français langue d'enseignement, anglais langue seconde, mathématique.
- 6.1 Le directeur de l'école peut admettre au second cycle du secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences de l'article 6.0 sur recommandation d'un comité de passage qu'il a réuni à cette fin.



SECTION 4 – INFORMATION AUX PARENTS

- 7.0 Au début de chaque année scolaire, le directeur de l'école s'assure que les présentes règles soient communiquées aux parents des élèves concernés.
- 7.1 Le directeur de l'école primaire communique officiellement l'information quant au passage ou non de l'élève à l'enseignement secondaire sur le dernier bulletin de fin de 3^e cycle du primaire et le signe.
- 7.2 Le directeur de l'école secondaire communique son classement aux parents des élèves du primaire qu'il doit accueillir, au plus tard le 10 juillet.
- 7.3 Le directeur de l'école secondaire communique officiellement l'information quant au passage ou non de l'élève du premier au second cycle du secondaire sur le dernier bulletin du premier cycle et le signe.

SECTION 5 – DROIT DE RECOURS

- 8.0 L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'une décision de passage du primaire au secondaire ou du premier au second cycle du secondaire auprès du directeur de l'école responsable de la décision.
- 8.1 Suite à l'annonce du classement, l'élève ou ses parents peuvent demander à la direction de l'école de réviser sa décision. Cette demande, appuyée par des motifs vérifiables doit être formulée auprès de la direction concernée avant le 20 août. Une réponse écrite de la direction leur parviendra avant la rentrée des élèves.
- 8.2 Avant la rentrée des élèves, le directeur de l'école répond par écrit à une demande de révision d'une décision de classement reçue avant le 20 août.
- 8.3 L'élève ou les parents de cet élève, insatisfaits de l'application des présentes règles peuvent en appeler à la Commission scolaire conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.0 Les présentes règles remplacent celles portant l'approbation numéro 161-CC/12-06-13 et entrent en vigueur dès son adoption par le Conseil des commissaires.



PRÉCISIONS

Compétence :

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources (Programme de formation de l'école québécoise, p. 4).

Discipline :

Matière scolaire enseignée à l'élève. Les disciplines sont élaborées par compétence.

Cadre d'évaluation :

Le cadre d'évaluation des apprentissages fournit, pour chaque discipline, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats des élèves, qui seront transmis à l'intérieur du bulletin unique.

Seuil de réussite :

À l'enseignement primaire et secondaire, on considère que l'élève a réussi une discipline lorsque, au dernier bulletin, le résultat disciplinaire obtenu est égal ou supérieur à 60%. À ce moment, les unités rattachées à cette discipline sont accordées à l'élève du secondaire.

Cycle :

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et de compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

Passage :

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.

Classement :

Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève, qui consiste en une analyse des résultats scolaires au regard des attentes du Programme de formation de l'école québécoise, et ce, tout en tenant compte des autres sphères du développement de l'élève. Cette analyse a pour but de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.



Articles afférents de la Loi sur l'instruction publique (À jour au 1 février 2014)

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90.



96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92.

233. La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233; 1997, c. 47, a. 22; 1997, c. 96, a. 71.



Articles afférents du Régime pédagogique, de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. (À jour au 1^{er} janvier 2014)

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

D. 651-2000, a. 12.

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1; D. 699-2007, a. 1.

13.1. À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

D. 699-2007, a. 2; D. 399-2010, a. 1.



14. La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants:

- a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire;
- b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire;
- c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec;

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes:

- a) elle a donné naissance à un enfant;
- b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois;
- c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

D. 651-2000, a. 14; D. 488-2005, a. 2.

SECTION II

CYCLES D'ENSEIGNEMENT

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles: le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

D. 651-2000, a. 15; D. 488-2005, a. 3; D. 712-2010, a. 1.



SECTION VII

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7; D. 712-2010, a. 4.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

D. 712-2010, a. 5.

